

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-208

ARRÊTÉ PERMANENT RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU PARC PUBLIC DES MARINIERS

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3642-2, L.2213-2- 2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire, ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il convient de doter le Parc des Mariniers de règles d'utilisation afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a vocation à s'appliquer sur au Parc dit « des Mariniers », parcelle AN595, sise rue des Mariniers.

Le Parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du Parc.

Article 2 : Le Parc est ouvert au public.

Les horaires d'utilisation de ce Parc s'étendent de 6h à 23h.

La Commune se réserve le droit de fermer le Parc en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Les activités des usagers du Parc sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité, ne dégradent pas le Parc ou ne contreviennent pas à une loi, un règlement ou l'une des dispositions qui suivent.

Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

Article 4 : L'entrée du Parc est interdite aux cyclomoteurs, motos, automobiles et trottinettes électriques.

Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes en situation de mobilité réduite (notamment les fauteuils roulants), les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

Article 5 : L'entrée du Parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 6 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse.

Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est notamment interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'accès au Parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

La consommation d'alcool est tolérée dans le Parc sous réserve de demeurer raisonnable. Cette tolérance demeure sous contrôle plein et entier des autorités locales de police. Est toutefois interdite dans le Parc toute boisson dépassant 15% en teneur d'alcool.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté du Parc. Les détritrus doivent être remportés par les usagers. Il est formellement interdit de jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures.

Article 9 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 10 : Il est interdit de :

- camper ou bivouaquer,
- grimper aux arbres,
- allumer du feu,
- utiliser des appareils ou dispositifs de cuissons ou de grillades,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du Parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du Parc,

- faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif,

- utiliser des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,

- organiser tout évènement quel qu'il soit sans autorisation municipale préalable,

- d'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit,

- d'y pratiquer un culte, quelle que soit la confession.

Concernant les bruits et nuisances sonores, des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

Article 11 : Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde dans l'enceinte du Parc.

Article 12 : Les usagers sont avertis que le Parc est sous vidéoprotection.

Article 13 : La Commune décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de ces espaces verts, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défaut d'entretien dûment constaté de celles-ci.

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la garde.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords du Parc.

Article 16 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 4 juillet 2023

Le Maire,



Philippe MARION